



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 27 du 19 juin 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Direction des Collectivités et de l'Environnement

104 - Arrêté portant modifications de la CC Vienne-Glane, signé le 8 juin 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

105 - Arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes du Haut-Limousin (ajout des compétences facultatives - Aménagement numérique - création d'un service mutualisé : instruction des droits des sols) , signé le 8 juin 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

106 - Arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes "Pays de Nexon" signé le 29 mai 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

107 - Arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes des Feuillardiers (ajout de la compétence optionnelle – création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif – SPANC-), signé le 18 juin 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

108 – Arrêté de convocation des électeurs de SAINT SORNIN LEULAC, signé le 27 mai 2015 par Mme Nathalie VALLEIX, Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart

Direction des Libertés publiques

109 - Arrêté portant approbation des modalités de formation et d'organisation des transmissions mises en oeuvre par la sarl Europ voyages 87, signé le 12 juin 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

110 – Arrêté portant renouvellement d'un centre psychotechnique APAVE SUDEUROPE, signé le 3 juin 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

111 – Arrêté portant renouvellement d'un centre psychotechnique ACCA, signé le 3 juin 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

Secrétariat Général

112 – Arrêté portant modification de la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale, signé le 17 juin 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

113 – Arrêté portant dissolution de la régie d'avance et de recettes de la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Haute-Vienne, signé le 19 juin 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne

114 – Arrêté portant mise en demeure de mise en valeur de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, signé le 16 juin 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

115 – Décision portant sur les barèmes 2015 des prairies (modificatif), signé le 10 juin 2015 par M. Eric HULOT, Chef du service eau environnement forêt risques à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

Agence régionale de santé du Limousin (ARS)

116 – Arrêté n° 2015-193 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870000023) pour la période de mars 2015 (M3), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 11 mai 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

117 – Arrêté n° 2015-209 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période de mars 2015 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, signé le 19 mai 2015 par M. Franck D'ATTOMA, Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à l'ARS du Limousin

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne

118 - Arrêté n° 2015152-001ddcspp fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, dans le département de la Haute-Vienne, signé le 1^{er} juin 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

DCE – N°104

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes « Vienne-Glane » annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 23 février 2015.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 février 2015 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes de « Vienne-Glane » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au directeur régional des finances publiques. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Arrêté portant modifications de la CC Vienne-Glane

Extension des compétences :

- compétence obligatoire : -aménagement de l'espace- « aide technique pour les instructions du droit

des sols aux communes membres de la communauté de communes Vienne-Glane par voie de convention »

- compétence optionnelle : -culture- « intervention musicale en milieu scolaire et durant les temps d'activités périscolaires » ;

- compétence facultative : - affaires sociales et solidarité- « gestion et entretien d'une épicerie solidaire intercommunale ».

DCE – N° 105

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Haut Limousin annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 18 mars 2015.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, la présidente de la communauté de communes du Haut-Limousin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, au directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes du Haut-Limousin
(ajout des compétences facultatives

- Aménagement numérique
- création d'un service mutualisé : instruction des droits des sols)

DCE – n°106

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes "Pays de Nexon" annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 4 juillet 2013.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 est abrogé

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes "Pays de Nexon" et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur et au directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes "Pays de Nexon"

- Compétences obligatoires :
Aménagement de l'espace
« ajout de la compétence : Elaboration, révision et suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI)

DCE – n°107

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes des Feuillardiers annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 4 octobre 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, la présidente de la communauté de communes des Feuillardiers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, au directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes des Feuillardiers (ajout de la compétence optionnelle – création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif – SPANC-)

Sous-Préfecture de Bellac – n° 108

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Sornin-Leulac sont convoqués le dimanche 21 Juin 2015, au bureau de vote habituel, à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h.

Article 2 : Dans l'hypothèse d'un second tour, celui-ci aura lieu le dimanche 28 Juin 2015, aux mêmes lieu et heures.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour les élections municipales sont obligatoires.

Elles seront reçues, pour les deux tours de scrutin, à la Sous-Préfecture de Bellac :

1^{er} tour :

le mercredi 3 Juin 2015 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

le jeudi 4 Juin 2015 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h précises.

Second tour :

le mardi 23 Juin 2015 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h précises.

Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Article 4 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu :

1- la majorité absolue des suffrages exprimés

2- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Le procès-verbal des opérations de vote sera établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal, avec les pièces annexes, sera adressé à la Sous-Préfecture de Bellac.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart et le maire de Saint-Sornin-Leulac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

DLP – n°109

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529-3 et suivants et R49-8-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la demande d'approbation du dossier technique en date du 8 juin 2015 formulée par Monsieur Patrick BONNET, directeur général de la SARL EUROP VOYAGES 87 exploitant un service public de transport terrestre, dont le siège social est situé 28 avenue Adrien Pressemane 87350 Panazol ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues au dossier garantissent le bon déroulement des relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres de transport ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dossier technique relatif à la société EUROP VOYAGES 87, exploitant d'un service public de transport terrestre, définissant :

- les modalités de formation des agents chargés de procéder au relevé d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;
 - les modalités de mise en place d'une liaison permanente entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et de dotation de ses agents de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec ceux-ci ;
 - l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents ;
- est approuvé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

DLP - n°110

ARTICLE 1 :

L'agrément du centre psychotechnique de la société APAVE SUDEUROPE est renouvelé pour la pratique des tests psychotechniques sur le site situé 15 rue Léon Serpollet – Z.I. Nord – 87000 Limoges.

ARTICLE 2 :

Les tests pratiqués doivent permettre d'évaluer l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du candidat au permis de conduire ou du titulaire du permis afin d'établir leur aptitude à la conduite. Les locaux doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité pour recevoir du public.

L'usager prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen psychotechnique qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue par les services préfectoraux.

Dans un délai maximal de 15 jours, un exemplaire original des résultats d'examen est à adresser au prescripteur (la commission médicale ou le médecin en cabinet libéral) sous pli confidentiel individuel mentionnant le nom de naissance, nom d'usage, prénom et date de naissance.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 20 juin 2015.

ARTICLE 4 :

L'agrément peut être suspendu, après le respect de la procédure contradictoire, en cas de manquement aux obligations contractuelles du prestataire (rappelées notamment dans le cahier des charges) ou retiré en cas de dysfonctionnement graves ou répétés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

DLP – n°111

ARTICLE 1 :

L'agrément du centre psychotechnique de la société ACCA est renouvelé pour la pratique des tests psychotechniques sur les sites situés :

- Arcade, 4 rue du 71ème Mobiles, 87000 Limoges ;
- Mairie, Espace François Serraud, rue du Docteur Lemoine, 87500 Saint-Yrieix-la-Perche.

ARTICLE 2 :

Les tests pratiqués doivent permettre d'évaluer l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du candidat au permis de conduire ou du titulaire du permis afin d'établir leur aptitude à la conduite. Les locaux doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité pour recevoir du public.

L'utilisateur prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen psychotechnique qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue par les services préfectoraux.

Dans un délai maximal de 15 jours, un exemplaire original des résultats d'examen est à adresser au prescripteur (la commission médicale ou le médecin en cabinet libéral) sous pli confidentiel individuel mentionnant le nom de naissance, nom d'usage, prénom et date de naissance.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 10 juillet 2015.

ARTICLE 4 :

L'agrément peut être suspendu, après le respect de la procédure contradictoire, en cas de manquement aux obligations contractuelles du prestataire (rappelées notamment dans le cahier des charges) ou retiré en cas de dysfonctionnement graves ou répétés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Secrétariat Général – N°112

Vu l'article L. 235.1 du code de l'éducation nationale;

Vu les articles R.235-1 à R.235-11-11 du code de l'éducation nationale;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de divers commissions administratives;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant fixation de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale;

Vu la décision de nomination de personnalités qualifiées formulées, le 23 avril 2015, par le conseil départemental de la Haute-Vienne;

Vu la démission de monsieur Christophe DUBUC de son mandat de représentant suppléant de la FSU présentée au préfet le 16 juin 2015;

Vu la proposition de désignation de Monsieur Nicolas VANDERLICK adressée au préfet par la FSU le 16 juin 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 est abrogé.

Article 2 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Co-Présidents :

- le Préfet ou le secrétaire général de la préfecture;

En cas d'empêchements du préfet et du secrétaire général, le conseil est présidé par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, vice-président.

- le président du conseil départemental;

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par Mme Annick MORIZIO , vice-présidente du conseil départemental.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil.

I – Représentants des collectivités territoriales

Représentants du conseil régional

Membres titulaires

M. Jean-Marie ROUGIER

Membres suppléants

Mme Andréa BROUILLE

Représentants du conseil départemental

Membres titulaires

M. Fabrice ESCURE
Mme Cherifa TLEMSANI
Mme Yildirim GULSEN
Mme Sarah GENTIL
Mme Sylvie TUYERAS

Membres suppléants

Mme Martine NOUHAUT
Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT
M. Alain AUZEMERY
M. Raymond ARCHER
M. Pierre ALLARD

Représentants des communes

Membres titulaires

M. Jean-Claude SAUTOUR
Maire de Linards

Mme Yvette AUBISSE
Maire de Solignac

M. Alain DARBON
Maire de Saint Léonard de Noblat

M. Jean Michel LARDILLIER
Maire de Saint Pardoux

Membres suppléants

Mme Marianne DEVERINES
Maire d'Arnac La Poste

M. René ARNAUD
Maire d'Aixe Sur Vienne

Mr Philippe SUDRAT
Maire de Coussac Bonneval

M. Jean-Paul DURET
Maire de Panazol

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département sur proposition des organisations syndicales.

U.N.S.A. - Education

Membres titulaires

M. Nicolas BALOT
Mr Thibault BERGERON
Mme Nathalie FRUGIER
Mme Stéphanie RIVOAL

Membres suppléants

M. Jérôme NOGAREDE
M. Cyrille CHALEIX
M. Christophe CHAUVIER
M. Christophe QUINTANEL

Fédération syndicale unifiée (F.S.U.)

Membres titulaires

Mme Cécile DUPUIS
Mme Sonia LAJAUMONT
Mme Marie-Mélanie DUMAS
M. Fabrice PREMAUD
M. Emmanuel GARCIA

Membres suppléants

M. Nicolas VANDERLICK
Mme Patricia BARBAUD-VAURY
M. Olivier MARATRAT
Mme Julie REVERSAT
Mme Muriel GROSSOLEIL

Syndicat général de l'éducation nationale C.F.D.T.

Membres titulaires

M. Eric BARNAUD

Membres suppléants

Mme Christelle LENIAUD

III – Représentation des usagers

1) Représentants des associations de parents d'élèves

Sur proposition de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Membres titulaires

M. Didier GARREZ
M. Maurice SOURDIOUX
Mme Florence GUIDEZ
M. Frédéric STOEBNER
M. Olivier GOUMY

Membres suppléants

Mme Martine GULDEMANN
M. Gilles ADELAINÉ
Mme Claudine ZBORALA
M. Guy SALLEN
M. Alain VALIERE

Sur proposition de l'Association autonome des parents d'élèves

Membres titulaires

M. Mathias POMES
Mme Arlette GORGEON

Membres suppléants

Mme Martine HUMEL
Mme Françoise GUIHLEN

2) Après consultation, un représentant des associations complémentaires

Membres titulaires

M. Bernard ANACLET
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

Membres suppléants

M. Pierre PAILLER
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

3) Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- par le préfet de la Haute-Vienne

Membre titulaire

Membre suppléant

Mme Claudine FRICONNET Union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne	Mme Fabienne BILLONNAUD Conseiller à l'éducation populaire et à la jeunesse à la DDCSPP de la Haute Vienne
--	---

- par le président du conseil départemental

Membre titulaire

Membre suppléant

Mr. Claude BOURDEAU

Mme Jeanine GAUTHIER

IV – Membres à titre consultatif

- en tant que délégué départemental de l'éducation nationale

Membre titulaire

Membre suppléant

M. Christophe FRANCESIO

Mme Michèle MONTASTIER

Article 3 : Les membres du conseil départemental de l'éducation nationale sont désignés pour une période de 3 ans. Lorsqu'un membre du conseil départemental de l'éducation nationale cesse d'exercer le mandat au titre duquel il a été désigné, cette désignation devient immédiatement caduque. Il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 4 : L'ordre du jour des séances du conseil départemental de l'éducation nationale est arrêté conjointement par ses deux présidents, lorsqu'il porte sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Secrétariat Général de la Préfecture de la Haute-Vienne – n°113

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 modifié instaurant une régie d'avance et de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 procédant à la désignation du régisseur et de son suppléant;

Vu la demande d'abolition de la régie d'avance et de recettes présentée, le 11 mai 2015, par le directeur départemental de la sécurité publique au préfet du département de la Haute Vienne;

Vu l'avis favorable rendu, le 12 juin 2015, par le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine comptable public assignataire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1: La régie d'avance et de recettes de la direction départementale de la sécurité publique est dissoute à compter du 1er juillet 2015.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 modifié instaurant une régie d'avance et de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute Vienne est abrogé à compter de la date mentionnée à l'article 1er.

Article 3 : Il est mis fin, à partir du 1er juillet 2015, aux fonctions de madame Sylvie GOUDOUD, régisseur titulaire, et monsieur Jean René PHELIPPEAU, régisseur suppléant.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2007 procédant à la désignation de madame Sylvie GOUDOUD et de monsieur Jean René PHELIPPEAU est abrogé à partir de la date du 1er juillet prochain.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute Vienne ou d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

DDT 87 / SEA – n°114

Arrêté.

Article 1^{er} : L'indivision LADAME « Le Grand Monteil » 87190 Magnac-Laval est mise en demeure de mettre en valeur le fonds lui appartenant conformément aux dispositions de l'article L125-3 du code rural et de la pêche maritime pour les parcelles ci-après désignées :
Section B, N°228,
229, 245, 249, 265, 266, 267, 272, 296 et 298 au lieu-dit « le Grand Monteil » 87190 Magnac- Laval.

Article 2 : L'indivision LADAME « Le Grand Monteil » 87190 Magnac-Laval, propriétaire du fonds déclaré à l'état d'inculture ou de sous exploitation manifeste est mise en demeure de faire connaître au préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté soit :

- qu'elle s'engage à remettre en valeur le fonds lui appartenant dans un délai fixé à un an par l'article L125-3 du code rural et de la pêche maritime,
- qu'elle renonce à la remise en valeur du fonds lui appartenant.

Article 3 : Dans l'hypothèse où l'indivision LADAME opte pour la remise en valeur du fonds inculte lui appartenant, elle est tenue – dans le délai de deux mois mentionné à l'article 2 – de joindre à sa réponse, un plan de remise en valeur du fonds conformément aux dispositions de l'article L125- 3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : L'indivision LADAME est informée que l'absence de réponse de sa part dans le délai de deux mois mentionné à l'article 2 vaut renonciation à remettre en valeur le fonds lui appartenant et objet de la procédure « terres incultes ou manifestement sous-exploitées ».

Article 5 : Le présent arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'indivision LADAME peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à Compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à l'indivision LADAME « le Grand Monteil » 87190 Magnac-Laval par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une copie est adressée à :

- M. le président de la commission départementale d'aménagement foncier – conseil général de la Haute-Vienne – 11, rue François Chénieux – CS83112 – 87031 Limoges Cedex 1
- M. Stéphane LADAME – 5, rue Alexandre Vialotte 87190 Magnac-Laval
- Maître GERALDY – 10 rue Jules Courivaud 87190 Magnac-Laval.

Article d'exécution

Barèmes 2015 (modificatif)

Remise en état des prairies et frais de réensemencement

Dans sa séance du 19 mai 2015, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes suivants. **Cette version corrigée (barème semoir) annule et remplace celle du 26 mai 2015.**

- Remise en état des prairies

MANUELLE (SUR LA BASE DE 70 TROUS DE MOINS D'1 M ² A L'HEURE)	18,50 €/HEURE
HERSE (2 PASSAGES CROISES)	75,18 €/HA
HERSE A PRAIRIE (ETRILLE, 1 SEUL PASSAGE)	57,54 €/HA
HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE + SEMOIR	108,47 €/HA
ROULEAU	31,29 €/HA
CHARRUE	113,61 €/HA
BROYEUR A MARTEAU OU ROTAVATOR	79,70 €/HA
SEMOIR	57,54 €/HA
SEMOIR A SEMIS DIRECT	65,84 €/HA
TRAITEMENT	42,42 €/HA
SEMENCE	169,05 €/HA

- Frais de réensemencement des principales cultures

HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE + SEMOIR	108,47 €/HA
SEMOIR	57,54 €/HA
SEMOIR A SEMIS DIRECT	65,84 €/HA
SEMENCE CERTIFIEE DE CEREALES	121,59 €/QUINTAL

HERSE ROTATIVE OU ALTERNATIVE + SEMOIR	108,47 €/HA
SEMENCE CERTIFIEE DE MAÏS	200,00 €/QUINTAL
SEMENCE CERTIFIEE DE POIS	216,60 €/QUINTAL
SEMENCE CERTIFIEE DE COLZA	111,90 €/QUINTAL

- Autres barèmes

SCION DE CHATAIGNIER DE 1 AN	18 € L'UNITE
SCION DE CHATAIGNIER DE 2 ANS	20 € L'UNITE
SCION DE CHATAIGNIER DE 3 ANS	26 € L'UNITÉ
TOPINAMBOUR	4,20 €/KG
SEMENCE DE POIS PROTEAGINEUX	100,54 €/QUINTAL
BAREME HORAIRE POUR LA TAILLE DES ARBRES	18,50 €/HEURE

ARS – n°116

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-606 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Saint Junien ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Junien sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 101 461,55 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 684 428,83 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 1 547,46 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 88 374,74 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 66 620,59 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 18 665,67 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 6 032,84 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 235 791,42 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

2 101 461,55 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint Junien ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARS – n°117

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-620 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'HAD Santé Service Limousin ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à l'HAD Santé Service Limousin sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 319 558,69 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 279 586,54 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 39 972,15 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 319 558,69 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de l'HAD Santé Service Limousin ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DDCSPP 87 – n°118

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L.31 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

VU l'arrêté du 1er octobre 1997, modifiant l'arrêté du 14 mars 1986, relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

VU l'arrêté du 24 septembre 1999, modifiant l'arrêté du 28 août 1998, fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes ;

VU les demandes d'avis adressées le 31 mars 2015, conformément à l'alinéa 1 de l'article 1 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 au conseil départemental de l'ordre des médecins et aux organisations syndicales ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

- ARRETE -

Article 1er - Sont désignés, comme médecins agréés, généralistes et spécialistes, du département de la Haute-Vienne, pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, les médecins inscrits sur la liste jointe en annexe.

Article 2 - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

